

**DECISION DCC 22-069**  
**DU 24 FEVRIER 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2218/428/REC-21, par laquelle monsieur Odilon M. HESSA, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme une demande d'intervention aux fins de sa mise en liberté d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que pour des faits de coups et blessures volontaires, meurtre et incendie volontaire d'édifice, il a été inculpé le 11 janvier 2016 ; qu'il affirme être en détention provisoire depuis plus de cinq années sans être jugé ; qu'il soutient que sa détention est arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada n'a pas fait d'observations ;

*[Signature]*

*[Signature]*

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 114 et 117 de la Constitution et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de coups et blessures volontaires, meurtre et incendie volontaire d'édifice ; que cette détention ne saurait être considérée comme arbitraire en elle-même et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

### **Sur le délai anormalement long**

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

-  *cinq (05) ans en matière criminelle ;*  
-  *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier et de l'absence d'observations contraires du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada que le requérant a été mis en détention provisoire depuis le 11 janvier 2016, dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de coups et blessures volontaires, meurtre et incendie volontaire d'édifice ; qu'entre le 11 janvier 2016 et le 13 décembre 2021, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de cinq (05) ; que cette détention ne

15

*fn*

s'inscrit donc plus dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article 147 alinéa 7 susvisé et n'est non plus conforme à l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Sur la demande de mise en liberté d'office**

**Considérant** que la mise en liberté d'office d'un inculpé relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

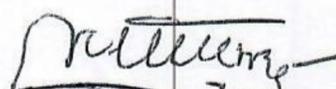
**Article 2 :** *Est* incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office de monsieur Odilon M. HESSA.

La présente décision sera notifiée à monsieur Odilon M. HESSA, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

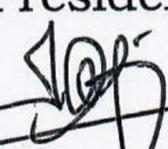
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

